

Tribunal fédéral – 4A\_137/2013 – destiné à la publication

Ire Cour de droit civil

Arrêt du 7 novembre 2013

Résumé et analyse

Proposition de citation :

Carole Sonnenberg, Restitution et voies de recours, Newsletter bail.ch décembre 2013

Newsletter décembre 2013

Résiliation

Défaut de la partie requérante à l'audience de conciliation ; contestation possible de la décision de refus de restitution

Art. 147 al. 1, 148 al. 1, 149, 206, 308, 319 CPC



## Restitution et voies de recours

### Carole Sonnenberg

#### I. Objet de l'arrêt

L'arrêt examiné, destiné à la publication, rompt avec l'opinion dominante sur le caractère prétendument définitif de la décision en matière de restitution au sens de l'art. 149 CPC, pour s'interroger sur les voies de recours ouvertes.

#### II. Résumé de l'arrêt

##### A. Les faits

Une locataire a assigné son bailleur devant l'Autorité conciliatrice, en vue d'obtenir l'annulation du congé, subsidiairement, la prolongation maximale de son bail.

Dûment convoquée par envoi en poste restante, elle n'a pas comparu à l'audience de conciliation.

La sanction de son défaut a été la fiction de retrait de la requête et la fin de la procédure par un prononcé rayant la cause du rôle, en application de l'art. 206 al. 1 CPC. La décision a été communiquée aux parties.

Dans les dix jours suivants, la locataire a formé une demande, tendant en substance à la réouverture de l'instance, dans les termes suivants : « [...] *malheureusement je n'ai pas reçu aucune convocation pour cette séance, cette affaire est probablement [due] à mon problème avec mon bailleur qui ne me laisse pas réceptionner mon courrier* » ; l'intéressée attendait de nouvelles « démarches » de la part de l'Autorité.

Celle-ci a appliqué l'art. 148 CPC sur la procédure de restitution, qu'elle a rejetée. Sa décision renfermait l'indication d'une voie de recours au Tribunal des baux du canton de Vaud dans un délai de trente jours.

La locataire a recouru auprès de cette juridiction. Elle alléguait des difficultés consécutives à un changement de nom, en raison desquelles elle ne parvenait que sporadiquement à obtenir la remise de son courrier au guichet postal, selon qu'elle était ou non connue du personnel présent. Ainsi avait-elle reçu la citation tardivement.

L'affaire a été transmise à la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal vaudois comme objet de sa compétence. Elle s'est soldée par un arrêt d'irrecevabilité, tirée de ce que le caractère définitif de la restitution, selon la lettre de l'art. 149 CPC, avait pour conséquence l'exclusion complète de toute voie de recours.

Saisi à l'instance de la locataire, le Tribunal fédéral a admis le recours, tendant, à bon droit, exclusivement au renvoi de la cause à l'instance cantonale précédente.

## B. Le droit

La contestation est circonscrite à la procédure de restitution, pour inobservation d'un délai ou absence de comparution, prévue par les art. 148 et 149 CPC.

Ces dispositions sont applicables en conciliation. Le Tribunal fédéral l'a en effet admis, et ce même lorsque, au regard de l'organisation judiciaire cantonale, l'autorité conciliatrice n'est pas un « tribunal » selon le libellé de ces dispositions.

Il n'a ainsi pas hésité à s'écarter de la terminologie exacte du texte du CPC, à l'instar d'ailleurs de son interprétation de l'art. 319 CPC. Et de rappeler, à cet égard, que les prononcés d'une autorité de conciliation ne sont pas soustraits au droit de recours, alors même qu'il ne s'agit pas de décisions ou ordonnances « *de première instance* » aux termes de cette disposition (voir, notamment, ATF 138 III 705, concernant la suspension et le retard injustifié ; TF 4A\_131/2013, du 3 septembre 2013, concernant la décision de rayer l'affaire du rôle ; Zinon Koumbarakis, *Das Schlichtungsverfahren in Mietsachen nach der neuen Zivilprozessordnung*, in *Aktuelle Fragen zum Mietrecht*, 2012, p. 154 ch. 1, 2 et 5).

Quid de l'art. 149 CPC, en tant qu'il prévoit qu'il est statué « *définitivement* » sur la restitution ? La question est délicate et controversée.

Prise au sens littéral, cette formulation éteint toute voie de recours et met donc fin à toute contestation possible. De l'avis de la recourante, il n'en est toutefois ainsi qu'en cas de décision d'octroi, et non de refus.

Cette approche n'est soutenable, selon le Tribunal fédéral, tout au plus qu'au regard du texte français ; les versions allemande et italienne sont, elles, dépourvues de toute ambiguïté et ne permettent aucune distinction selon que la décision est positive ou négative. Pour ces motifs, le Tribunal fédéral réfute cette allégation, sans pour autant s'arrêter à la lettre de la loi.

De jurisprudence constante, il n'est en effet pas exclu de déroger à la compréhension littérale d'un texte apparemment clair, par la voie de l'interprétation. Mais encore faut-il que des raisons objectives – tirées notamment des travaux préparatoires, du but de la règle ou de la systématique de la loi – laissent à penser que les termes employés ne restituent pas le sens véritable de la disposition visée.

En substance, il ressort des travaux préparatoires que le caractère définitif de la décision de restitution ne s'explique que par le principe de célérité (Message relatif au Code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, FF 2006 6841).

Cet impératif est, toutefois, à mettre en balance avec la protection juridique à assurer aux plaideurs, autre élément essentiel vu les risques liés à un refus de restitution, savoir la perte définitive d'un droit matériel par l'effet de l'expiration d'un délai péremptoire. Ce préjudice est précisément celui encouru par la recourante.

En effet, l'action en annulation de congé, objet de la présente cause, n'est possible que dans les limites du délai de déchéance, de trente jours, de l'art. 273 al. 1 CO. En cas de radiation de la cause du rôle, comme corollaire – au sens de l'art. 206 al. 1 CPC – de son défaut à l'audience de conciliation, la partie locataire se retrouve hors délai pour introduire utilement une nouvelle requête. Le refus de la restitution la prive ainsi irrémédiablement de ce moyen.

En raison de cette conséquence, la possibilité d'un appel ou d'un recours est, d'après le Tribunal fédéral, nécessaire à la protection juridique de la partie requérante. Cette solution ne porte, au

surplus, aucune atteinte au principe de célérité avancé par le Tribunal fédéral. En effet, la restitution vise ici la réouverture d'une procédure close.

Il s'impose donc d'interpréter l'art. 149 CPC en ce sens que, dans ce contexte caractérisé par la conséquence du refus de la restitution, l'exclusion de toute voie de recours n'est pas opposable à la partie requérante.

Cela étant posé, il importe encore de déterminer quelle voie de droit, de l'appel ou du recours stricto sensu, est ouverte, ce qui implique de qualifier la nature de la décision de refus de la restitution.

En effet, à teneur de l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions dites « finales ». La même notion se retrouve dans l'art. 90 LTF et désigne, selon la jurisprudence y relative, toute décision, procédurale ou sur le fond, qui met formellement un terme à l'instance.

Tranchant une question jusqu'ici controversée, le Tribunal fédéral considère que cette définition doit être transposée aux cas de l'art. 308 al. 1 let. a CPC. Il justifie sa position par l'intérêt à une interprétation concordante des notions juridiques.

Dans la présente espèce, le refus de la restitution a mis fin à une instance spécifique, en sorte qu'elle constitue une décision finale au sens de ces dispositions. La valeur litigieuse est supérieure à CHF 10'000.-, seuil prévu pour l'admissibilité de l'appel. Cette voie de droit est ainsi ouverte et le recours *a contrario* exclu en application de l'art. 319 let. a CPC.

### III. Analyse

Cet arrêt apporte une clarification bienvenue sur l'application de l'art. 148 CPC et l'interprétation de l'art. 149 CPC.

La portée de ces dispositions restait en effet encore à définir, bien qu'elle eût déjà été l'objet, même principal, de recours au Tribunal fédéral. Jusqu'ici, il s'était contenté d'en relever le caractère délicat et controversé, sans toutefois devoir la trancher, et ce pour des raisons plurielles, liées, par exemple, aux réquisits de l'art. 42 al. 1 LTF<sup>1</sup>, de l'art. 75 LTF<sup>2</sup> ou encore de l'art. 93 LTF<sup>3</sup>.

La solution préconisée dans le présent arrêt rompt avec l'opinion doctrinale dominante, laquelle s'en tient au libellé de la loi.

A son sens, en effet, l'octroi ou le refus de la restitution ne sont pas susceptibles de recours immédiat, sans toutefois pour autant ne se prêter à aucun contrôle juridique, malgré le sens apparemment tout général de l'art. 149 CPC : ils sont attaquables (seulement) avec la décision finale, dans la mesure où la contestation n'entraîne plus aucun retard à ce stade .

Certes, cette approche concilie le principe de célérité, motivant l'exclusion de tout recours selon le texte de l'art. 149 CPC, avec la protection juridique à assurer aux plaideurs.

Mais elle a ceci d'erroné que la décision en matière de restitution n'y est envisagée que sous l'angle d'une décision ou ordonnance d'instruction au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC.

Or, et comme le retient à raison le Tribunal fédéral, si l'octroi d'une restitution n'est jamais une décision finale, son rejet, en revanche, en est clairement une, en tout état lorsque la restitution vise, comme ici, la réouverture d'une procédure close.

---

<sup>1</sup> Cf., notamment, TF 4A\_501/2011, du 15 novembre 2011 ; TF 4A\_132/2012, du 25 avril 2012 ; TF 4A\_5/2013, du 15 janvier 2013 (absence de conclusion sur le fond et/ou de motivation suffisante).

<sup>2</sup> Cf., notamment, TF 4A\_501/2011, du 15 novembre 2011 ; TF 4A\_132/2012, du 25 avril 2012 ; TF 4A\_281/2012, du 22 mars 2013 (exigence d'un tribunal supérieur de dernière instance cantonale non réalisée).

<sup>3</sup> Cf., notamment, TF 4A\_171/2013, du 16 mai 2013 (absence de préjudice irréparable).

L'avis de la doctrine n'est donc pas pleinement convaincant ; il s'impose bien plutôt de constater que l'interprétation du Tribunal fédéral ne prête pas le flanc à la critique et découle d'ailleurs de l'évidence.

En effet, l'on peine à trouver un motif, autre que le respect à la « lettre » de l'art. 149 CPC, qui justifierait l'exclusion complète de toute voie de recours contre un refus de la restitution, du moins lorsque celui-ci constitue une décision finale.

Confronté à la nécessité d'une protection juridique suffisante, l'intérêt d'une lecture littérale ne saurait en soi l'emporter. A plus forte raison que le refus de la restitution peut entraîner, ainsi qu'explicité par le Tribunal fédéral, la perte complète et irrémédiable d'un droit matériel par l'effet de la prescription ou de l'expiration d'un délai péremptoire.

Finalement, il y a lieu de relever que le Tribunal fédéral ne s'est ici prononcé que dans le contexte d'un refus de la restitution portant irrémédiablement préjudice aux droits précisément litigieux de la partie requérante.

Il laisse ainsi en suspens la question de l'existence de voies de recours dans les autres situations de refus et en matière d'octroi de la restitution. En ce dernier cas, la solution ne sera à l'évidence pas la même, dans la mesure où une telle décision, en tant qu'elle permet la tenue d'une nouvelle audience, respectivement l'accomplissement d'un acte de procédure dans le délai restitué, n'est pas finale.